

**REPERES CANONIQUES SUR
L'AVORTEMENT**

Par Monseigneur Philippe Ouedraogo

Du 4 au 7 octobre 1999 s'est tenu à Ouagadougou (SIAO), un congrès national de Bioéthique sous le haut patronage des Evêques du Burkina /Niger et de Monsieur le Ministre de la Santé du Burkina Faso. Au nombre des conférences, figurait « *l'avortement : Ethique et Droit* » donnée par le Professeur Sawadogo Filiga Michel, Recteur de l'Université de Ouagadougou.

La plupart des législations des Etats dits modernes, surtout occidentaux et américains, ont légalisé l'avortement. Le problème des droits du fœtus et des droits pour l'homme ou la femme d'en disposer à sa guise est actuel, complexe et multiforme dans ses aspects. Face à cette douloureuse situation, et contre la mentalité et les mœurs permissives en la matière, l'Eglise rappelle, par sa législation, que l'avortement, sous toutes ses formes, est un crime contre la mission sacrée, donnée à l'homme et à la femme par Dieu, de transmettre la vie (Ex.23, 7).

- Notion de l'avortement :

Le droit canonique entend par « avortement » l'expulsion spontanée ou provoquée d'un embryon ou d'un fœtus non viable hors du sein maternel. L'ovule fécondé devient embryon ; et après quelques semaines, l'embryon prend forme humaine et s'appelle fœtus. L'avortement ici visé est l'avortement provoqué, différent de celui spontané. Il s'agit de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) lorsque le fœtus n'est pas encore viable hors du sein maternel.

Tout au long des siècles, les Pères, les Conciles, les Papes... ont toujours rappelé le droit divin contre ceux qui sont tentés d'autoriser telle ou telle forme d'avortement. La science biologique nous montre que l'œuf à peine fécondé a une vie distincte de celle de la mère : par exemple la circulation du sang est différente, les microbes pathogènes ne franchissent pas la barrière du placenta.

En outre, le droit naturel nous dit que nous ne sommes pas les maîtres absolus des forces de vie que le Créateur nous a confiées. Les forces chargées de propager la vie ne sont pas à notre service, mais au service de l'espèce humaine.

- **Normes canoniques**

Au regard du droit canon, l'avortement constitue une action criminelle, un délit, une action gravement peccamineuse. Le concile de *Quinisexte ou in Trullo* assimile l'avortement à l'homicide : « **quiconque donne ou prend des remèdes pour provoquer un avortement doit être puni comme un meurtrier** ».

Dans le code de droit canonique promulgué le 25 janvier 1983, le législateur ecclésiastique condamne l'avortement et le punit avec fermeté au même titre que l'homicide (canon 1397). La raison essentielle est que le fœtus est reconnu comme un être humain. C'est dans ce sens que l'entend le canon 871. « **S'ils sont vivants, les fœtus avortés seront baptisés dans la mesure du possible** ».

Le fœtus est ainsi reconnu comme sujet de droit, puisque, s'il est vivant, il doit être baptisé, dans la mesure du possible. L'Eglise a une mission à réaliser dans ce monde, de génération en génération... Elle se doit de rappeler le caractère sacré de la vie, et par voie de conséquence de proclamer intangibles les droits du fœtus, de l'enfant.

- **Sanctions contre les avortements**

De nos jours, un peu partout, les avortements se multiplient et sont libéralisés... Fidèle à la doctrine reçue de son Maître, l'Église condamne énergiquement et punit sévèrement les délinquants, les coupables. « **Qui procure un avortement, si l'effet s'en suit encourt l'excommunication latae sententiae** » (Canon 1398).

L'auteur de l'avortement peut être un individu ou plusieurs individus qui ont coopéré (can 1329). Il s'agit ici de l'interruption volontaire de la grossesse (IVG) ; c'est-à-dire que l'avortement est directement recherché et résulte de la libre intervention de l'homme. Les co-auteurs du délit et les complices nécessaires ont tous la même responsabilité objective et l'action gravement peccamineuse est imputable à chacun d'eux :

- ceux qui ont conseillé l'avortement
- les infirmiers, médecins, pharmaciens, herboristes qui ont vendu les drogues
- tous ceux, parents ou amis qui ont concouru effectivement à l'opération...

Les co-auteurs et complices nécessaires encourtent la même peine que l'auteur principal. Le nouveau code de droit canonique distingue :

- Les peines « *ferendae sententiae* » : la peine n'atteint pas le coupable tant qu'elle n'a pas été infligée par le juge ou le Supérieur légitime
- Les peines « *latae sententiae* » c'est-à-dire qu'au terme des normes du droit l'accomplissement du délit entraîne ipso facto la peine.

Le crime d'avortement public ou occulte entraîne automatiquement la peine d'excommunication « *latae sententiae* » sur tout avorteur et toute avorteuse baptisés, clercs ou laïcs (Canon 1398), aussi bien l'auteur principal que les coopérateurs positifs nécessaires.

En outre, le délit d'avortement constitue une « irrégularité » (can 1044.1), C'est-à-dire un empêchement dirimant pour recevoir les ordres sacrés (épiscopat,

presbytéral, diaconat). Le clerc délinquant est frappé de suspense, interdisant d'exercer le pouvoir d'ordre ou de gouvernement (can 1333) ; pour un religieux, le canon 695 stipule le renvoi de l'Institut pour délit et pour réparer le scandale.

- **Le pardon du péché d'avortement**

L'auteur principal et les co-auteurs nécessaires sont frappés d'excommunication... L'excommunié est privé de certains biens spirituels ou de biens matériels : par exemple :

- interdiction de recevoir les sacrements et sacramentaux
- Pour un clerc, interdiction d'exercer tout pouvoir ou office d'ordre ou de gouvernement.

L'excommunication a un rôle médicinal ; elle veut amener le coupable à regretter son délit et à réparer les torts commis et le scandale.

L'excommunication est encourue sans déterminer la durée. La rémission ou l'absolution de ce péché grave, mortel... est dite « réservée ».

Réservée dans un premier temps au souverain Pontife, l'excommunication est habituellement réservée à l'ordinaire, c'est-à-dire aux Evêques diocésains et à ceux qui leur sont équiparés en droit,, afin de rendre l'absolution plus facile et d'éviter ainsi beaucoup de sacrilèges. Mais pour une question d'opportunité pastorale, les ordinaires peuvent déléguer ce pouvoir ordinaire d'absoudre du péché mortel d'avortement aux curés-doyens, ou à tous les Curés, ou à tel ou tel prêtre, ou encore l'ensemble des prêtres, moyennant certaines dispositions pastorales concrètes. Les prêtres qui auraient délégation devraient en rendre compte à l'ordinaire qui jugera de l'opportunité de dispositions pastorales à prendre en vue de garantir la sanctification du peuple de Dieu (can 835 ; 1752).

En guise de conclusion, toutes ces dispositions rigoureuses constituent une manifestation de la défense inconditionnelle de la vie de la part de l'Eglise.

Face aux législations permissives, face à la mentalité et aux mœurs laxistes... l'Eglise a la mission de proclamer que la vie humaine est sacrée dès l'instant de sa conception (embryon, fœtus) jusqu'à sa phase terminale (mort naturelle). Dieu en est l'Auteur, le Créateur. L'homme en est co-créateur et protecteur. C'est dans une telle perspective que le Pape Jean-Paul II affirme de façon claire et sans ambages : *« Aucune circonstance, aucune finalité, aucune loi au monde ne pourra jamais rendre licite un acte qui est intrinsèquement illicite, parce que contraire à la loi de Dieu, écrite dans le cœur de tout homme, discernable par la raison elle-même et proclamée par l'Eglise ».*(Jean-Paul II, *l'Evangile de la vie*, Rome)